



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr. 4.500 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée mois et il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces)
France	9.000 fr. 5.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans le J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Etranger	12.000 fr. 7.000 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.			
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.			
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

8 mars 1974 1-74 CM. — Décision portant mise en vigueur dans la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest d'une Nomenclature douanière et statistique unifiée.....

8 mars 2-74 CM. — Décision fixant le modèle de dossier-type à fournir par les Industriels et à présenter par les Etats membres pour l'examen par la Communauté des demandes d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale

8 mars 3-74 CM. — Décision déterminant la nature des renseignements que doivent contenir les documents douaniers et statistiques utilisés dans la C.E.A.O.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

DECISION n° 1-74-CM portant mise en vigueur dans la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'une Nomenclature douanière et statistique unifiée.

LE CONSEIL DES MINISTRES.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment, l'article 16 dudit Traité, en séance du 8 mars 1974.

DECIDE :

Article premier. — La Nomenclature douanière et statistique telle qu'annexée à la présente décision est rendue applicable dans les Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Toute modification susceptible d'être apportée au texte actuel de la Nomenclature devra obligatoirement faire l'objet d'une décision du Conseil des Ministres de la Communauté.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée aux *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 8 mars 1974.

Le Président du Conseil
des Ministres,
MAI MAI GANA.

DECISION n° 2-74-CM fixant le modèle de dossier-type à fournir par les Industriels et à présenter par les Etats membres pour l'examen par la Communauté des demandes d'agrément au régime de la Taxe de Coopération régionale.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment, l'article 11 dudit Traité, en séance du 8 mars 1974.

DECIDE :

Article premier. — Les demandes d'agrément au régime de la Taxe de Coopération Régionale, sont obligatoirement

établies en utilisant le modèle de dossier-type tel qu'annexé à la présente décision.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et sera enregistrée, publiée aux *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le mars 1974.

Le Président du Conseil
des Ministres,

MAI MAI GANA.

DOSSIER-TYPE à fournir par les industriels et à présenter par les Industriels et à présenter par les Etats membres de la C.E.A.O.

Pour l'examen par la Communauté des demandes d'agrément au régime de la Taxe de Coopération régionale.

Le Dossier-Type devra comprendre :

- Une note de présentation établie par le Ministère chargé question industrielles dans l'Etat membre d'implantation donnant son avis quant à la demande d'agrément, aux taux de TCR proposés et formulant, le cas échéant, des contre-propositions.
- Le dossier à fournir par l'Entreprise, dossier à établir dans le cadre décrit ci-après.

PLAN DU DOSSIER-TYPE A FOURNIR PAR
LES ENTREPRISES

- I — Caractéristiques de l'Entreprise.
- II — Caractéristiques du (ou des) produit ou groupe de produits fabriqués pour lesquels est sollicité l'agrément au régime TCR.
- III — Renseignements sur la production :
 - A — Matières premières utilisées pour l'obtention des produits fabriqués.
 - B — Evolution récente et (ou) prévisionnelle de la production.

III — RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION :

- A — Matières premières utilisées (1) pour l'obtention du (ou des) produits fabriqués. (2)

PRODUITS OBTENUS		MATIERES PREMIERES UTILISEES DAN L'OBTENTION DES PRODUITS					
N° de la nomenclature douanière et statistique	Désignation du produit ou groupe de produits	Désignation de la (ou des) matières premières utilisées (3)	N° de la Nomenclature douanière et statistique	Origine	Régime douanier sous lequel est importée la matière première	Quantité utilisée pour une année de production (3)	
						Poids kgs	Valeur entrée usine (1.000 F. CFA)

(1) Y compris le cas échéant, les emballages.

(2) Si nécessaire, on établira un tableau du modèle ci-dessus pour chaque produit concerné.

(3) Si le (ou les) produits concernés sont fabriqués depuis plusieurs années, préciser ces renseignements pour les 3 années précédentes.

REMARQUES IMPORTANTES : seules seront mentionnées les matières premières principalement utilisées.

IV — Renseignements sur la commercialisation :

- A — Etablissement par produit -ou groupe de produits d'une fiche relative au calcul du prix de revient hors taxe sortie usine.
- B — Position du produit ou groupe de produits sur les marchés de la communauté.
- V — Taux proposés pour la Taxe de Coopération Régionale.

I — Caractéristiques de l'Entreprise. (1)

- 10 — Identité de l'Entreprise (nom ou raison sociale) Numéro du Registre du commerce Adresse du Siège Social : B.P. — Téléphone Adresse des Etablissements (2) B.P. Téléphone
- 11 — Secteur d'activité.
- 12 — Forme juridique. (3)
- 13 — Composition de l'organe de gestion.
- 14 — Montant du Capital social et répartition. (4)
- 15 — Situation de l'Entreprise au regard du Code des Investissements dans l'Etat d'implantation (5) Avantages obtenus et durée.

- (1) Toute modification doit être immédiatement portée à la connaissance du Secrétaire Général de la C.E.A.O.
- (2) Préciser éventuellement l'adresse de l'Etablissement principal et celles des filiales et succursales.
- (3) Joindre un exemplaire des Statuts.
- (4) La répartition du Capital Social doit faire apparaître, en pourcentage, le montant des capitaux détenus par les nationaux de l'Etat d'implantation, les nationaux des autres Etats membres de la C.E.A.O. et les nationaux de pays étrangers.
- (5) Dans le cas où l'Entreprise bénéficie des avantages du Code des Investissements joindre un exemplaire de la décision d'agrément.

II — Caractéristiques du (ou des) produits fabriqués pour lesquels est sollicité l'agrément au régime TCR.

- Enumération de ces produits en les désignant dans les termes de la Nomenclature Douanière et Statistique et en les indiquant leur dénomination commerciale.
- Description succincte du (ou des) produits.

B — Evolution récente et (ou) prévisionnelle de la production. (1)

Produits fabriqués (ou groupe de produits)	Unités (m., kg, litres, tonnes etc.)	Capacité maximale de production	Quantités produites (ou à produire)							
			An — 3	An — 2	An — 1	Année en cours	An + 1	An + 2	An + 3	
			1	2	3	4	5	6	7	
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

(1) à détailler par articles ou groupes d'articles.

IV — RENSEIGNEMENTS SUR LA COMMERCIALISATION

A — Etablissement, par produit ou groupe de produits d'une fiche relative au calcul du prix de revient.

L'analyse doit être faite sur la base de l'exercice comptable le plus récent ou, à défaut, sur la base des prévisions de la production en année courante et après répartition de la production en article ou groupe d'articles formés d'articles homogènes.

On donnera pour chaque article ou groupe d'articles la décomposition du prix départ usine et du chiffre d'affaires dans un tableau du modèle ci-après (voir page suivante).

	Total	Prix unité	En %
a) Matières premières			
Locales			
Importées			
b) Matières consommables et emballages			
Importés			
Locaux			
c) Frais de personnel;			
d) Impôts taxes (1);			
e) T.F.S.E. (Travaux, Fournitures, Services extérieurs);			
f) Transports et déplacements;			
g) Frais financiers;			
h) Amortissements;			
i) Bénéfice avant impôt.			
Prix départ usine (2).			100 %
Quantités vendues localement;			
TVA ou TCA payées sur les ventes locales;			
Chiffre d'affaires local.			
Quantités vendues à l'exportation;			
Droits et Taxes de sortie (3);			
Chiffre d'affaires exportation.			
Chiffre d'affaires total.			

(1) Les impôts sont à décomposer par nature. Ils comprennent les impôts fonciers, les patentes, les droits d'enregistrement, les timbres fiscaux, les droits et taxes divers, non précisés s'ils sont d'un montant inférieur à 100.000 Francs C.F.A. Les impôts sur les BIC ne doivent pas être compris dans le total de ce poste; pas plus que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les impôts sur les salaires doivent être inclus dans les frais de personnel.

(2) Le prix départ usine est un prix hors taxe sur le chiffre d'affaires.

(3) Les droits ou taxes de sortie sont à décomposer par nature.

IV B — Position du produit (ou groupe de produits sur les marchés de la C.E.A.O.

1 — Faire apparaître la situation de chacun des produits ou groupes des produits concernés par la demande d'agrément sur les marchés de la Communauté dans un (ou des) tableau du modèle ci-dessous :

Etat Membre de Destination	Estimation du marché total		Ventes effectuées par l'Entreprise (1)		Part du marché détenu en pourcentage
	Quantité	Valeur	Quantités	Valeur	
1 — (Etat d'implantation).					
2 —					
3 —					
4 —					
5 —					
6 —					
Total C.E.A.O.					

(1) les ventes sont celles de l'année de référence.

IV — B — 2 Décomposer dans un (ou des) tableaux du modèle ci-après le prix de revient actuel, par produit ou groupe de produits, rendu dans les Etats membres de la C.E.A.O.

Etat membre de Destination	Produit concerné	Unité retenue (kg, mètre etc.)	Prix départ usine Exportation (F. C.F.A.)	Montant des droits et taxes de sortie	Valeur taxable dans Etat de destination	Droits et taxes d'entrée dans Etat membre de destination		Prix de revient actuel rendu Etat membre de destination
						(1)	(2)	

Remarques : (1) Fiscalité douanière.
(2) Taxes intérieures.

V — Taux proposés pour la Taxe de Coopération Régionale par produit ou groupes de produits et, éventuellement par Etat membre de destination.

Ces propositions devront être motivées.

DECISION N° 3 - 74 - CM *déterminant la nature des renseignements que doivent contenir les documents douaniers et statistiques utilisés dans la C.E.A.O.*

LE CONSEIL DES MINISTRES.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son Titre II ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, et, notamment, son article 1^{er}, en séance du 8 mars 1974.

DECIDE :

Article premier. — Outre les énonciations prescrites par les réglementations nationales des Etats membres de la C.E.A.O. les documents douaniers et statistiques utilisés pour les échanges Intra-communautaires doivent obligatoirement contenir les renseignements suivants :

1. La catégorie du produit concerné, à savoir :

- a) Les produits du crû énumérés à l'annexe du protocole " H ".
- b) Les autres produits du crû originaires des Etats membres.
- c) Les produits industriels agréés au Régime de la Taxe de Coopération Régionale.
- d) Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres, non agréés au Régime de la Taxe de Coopération Régionale ;
- e) Les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord et réexpédiés, en l'état dans un autre Etat membre ;
- f) Les produits obtenus dans un Etat membre (produits du crû ou produits fabriqués) réexpédiés dans un Etat membre après avoir été mis à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord.

2. Les renseignements tels qu'énumérés en annexe à la présente décision.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et sera enregistrée, publiée aux *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

A. Ouagadougou, le 8 Mars 1974.

Le Président du Conseil
des Ministres,
MAI MAI GANA

ANNEXE A LA DECISION N° 3-74-CM 3
RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER SUR LES DOCUMENTS
DOUANIERS ET STATISTIQUES UTILISES DANS LA C.E.A.O.

A — Produits du Crû
(Catégories A et B) de l'Alinéa 1 de l'Article 1^{er}
de la Décision n° 3-74-CM 3

1. A l'importation

- moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur point de sortie ;
- Valeur mercuroiale ;
- Pays de destination définitive.

B — Produits Industriels Agréés au Régime de la Taxe de Coopération Régionale

1. A l'importation

- Nom de l'Entreprise productrice ;
- Numéro d'agrément du produit ;
- Numéro, date et bureau d'Enregistrement de la déclaration

d'exportation correspondante ;

- Bureau frontière ;
- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Valeur FOB ;
- Montant des droits liquidés.

II. A l'exportation

- Nom de l'Entreprise productrice ;
- Numéro d'agrément du produit ;
- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur point de sortie.

C — Produits Industriels Fabriqués dans
Etats Membres Non Agréés au Régime de la
Taxe de Coopération Régionale

I. A l'importation

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur FOB.

II. A l'exportation

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur point de sortie.
- Valeur mercuroiale ;
- Pays de destination définitive.

D — Produits Originaires de Pays Tiers
Nationalisés par leur mise à la Consommation
dans un Etat Membre dit Prime abord et
Reexpédiés, en l'Etat dans un autre Etat Membre

I. A l'importation

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur FOB ;
- Etat Membre de prime abord ;
- Date, Numéro et Bureau d'enregistrement de la déclaration de mise à la Consommation directe dans l'Etat Membre de prime abord.

II. A l'exportation

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur point de sortie.
- Valeur mercuroiale ;
- Pays de destination définitive.
- Origine du produit concerné ;
- Date de mise à la Consommation ;
- Numéro de la déclaration de mise à la Consommation et Bureau d'enregistrement de celle-ci.

E — Produits obtenus dans un Etat Membre
Reexpédiés dans un Etat Membre après avoir
été mis à la Consommation dans un Etat dit
Prime Abord

I. A l'importation

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur FOB ;
- Etat Membre de Prime abord ;
- Date, Numéro et Bureau d'enregistrement de la déclaration de mise à la Consommation directe dans l'Etat Membre de Prime abord.

II. A l'exportation

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur point de sortie ;
- Valeur mercuroiale ;
- Pays de destination définitive ;
- Origine du produit concerné ;
- Date de mise à la Consommation ;
- Numéro de la déclaration de mise à la Consommation et Bureau d'enregistrement de celle-ci.

F — Transit

(pour toutes les catégories de produits visés à
l'Alinéa 1 de l'Article 1^{er} de la Décision n° 3-74-CM)

- Bureau de destination ;
- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Numéro du Chapitre de la Nomenclature ;
- Valeur point de sortie du pays d'expédition.

Le 1^{er} mars 1974, le Gouvernement a décidé de modifier le statut des fonctionnaires de l'État. Cette mesure vise à améliorer les conditions de travail et à renforcer la motivation des agents publics. Les dispositions principales de ce décret sont les suivantes :

- 1. **Amélioration des conditions de travail :**
 - 1.1. Révision des échelles de traitement.
 - 1.2. Mise en place de nouvelles modalités de promotion.
 - 1.3. Renforcement des garanties de stabilité de carrière.
- 2. **Renforcement de la motivation :**
 - 2.1. Mise en œuvre de nouvelles modalités de recrutement.
 - 2.2. Amélioration des conditions de formation initiale et continue.
 - 2.3. Mise en place de nouvelles modalités d'évaluation des performances.
- 3. **Dispositions particulières :**
 - 3.1. Mesures de faveur pour les agents recrutés avant le 1^{er} mars 1974.
 - 3.2. Mesures de faveur pour les agents exerçant des fonctions particulières.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mars 1974.

Le 1^{er} mars 1974, le Gouvernement a décidé de modifier le statut des fonctionnaires de l'État. Cette mesure vise à améliorer les conditions de travail et à renforcer la motivation des agents publics. Les dispositions principales de ce décret sont les suivantes :

- 1. **Amélioration des conditions de travail :**
 - 1.1. Révision des échelles de traitement.
 - 1.2. Mise en place de nouvelles modalités de promotion.
 - 1.3. Renforcement des garanties de stabilité de carrière.
- 2. **Renforcement de la motivation :**
 - 2.1. Mise en œuvre de nouvelles modalités de recrutement.
 - 2.2. Amélioration des conditions de formation initiale et continue.
 - 2.3. Mise en place de nouvelles modalités d'évaluation des performances.
- 3. **Dispositions particulières :**
 - 3.1. Mesures de faveur pour les agents recrutés avant le 1^{er} mars 1974.
 - 3.2. Mesures de faveur pour les agents exerçant des fonctions particulières.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mars 1974.